

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Joanne Robichaud	Numéro de permis 2022108	Date d'inspection Le 19 mars 2024
Nom de l'établissement Halte Scolaire Les Petits Anges		Numéro de téléphone (506) 779-6299
Adresse 700 rue Principale Néguaac NB E9G 1N4		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Venessa Sullivan		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : g) une indication du fait qu'un enfant qui y est bénéficiaire de services est atteint d'une allergie constituant un danger de mort et les détails de cette allergie.	25(g)	20 mars 2024	
Commentaires : Une affiche qui déclare qu'un enfant a une allergie mettant la vie en danger est manquante. Des renseignements sur une allergie mettant la vie en danger de mort doivent tout de même être affichés bien en vue, et ce, sans être associés au nom de l'enfant			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	29 mars 2024	
Commentaires : La liste de vérification de la trousse de premiers soins n'est pas complétée. La trousse de premiers soins doit être régulièrement vérifiées, réapprovisionnées et changées au besoin (l'annexe 17 fournit une liste de vérification mensuelle pour l'entretien de la trousse de premiers soins);			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : c) à chaque sortie.	44(c)	29 mars 2024	
Commentaires : La liste de vérification de la trousse de premiers soins n'est pas complétée. La trousse de premiers soins doit être régulièrement vérifiées, réapprovisionnées et changées au besoin (l'annexe 17 fournit une liste de vérification mensuelle pour l'entretien de la trousse de premiers soins);			

Commentaires généraux
Visite à la garderie afin de compléter l'inspection annuelle. Le ratio fut respecté pendant la visite. Discussion avec éducateur : Les roches sous les balançoires à la gauche du parc doivent être raclées avant d'être utilisées par les enfants. Observations: Les enfants sont dans une période de jeux libres lors de mon arrivée. Ils sont ensuite passés à une activité de groupe dans la cafétéria.

original signé par
Venessa Sullivan

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Le 19 mars 2024

Date

original signé par
Joanne Robichaud

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 19 mars 2024

Date